Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 27 JUIN 2019

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R.571-25 et suivants, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°640-86 du 2 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

VU les circulaires du ministre de l'intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n°NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'activités et de services aux personnes dans les villes et les villages, ainsi que de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département de la Haute-Savoie, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de lutte contre les nuisances sonores, de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Champs d'application :

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter:

a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique;

b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;

c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »;

qui relèvent du régime général fixé au titre II du présent arrêté ;

d) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre III du présent arrêté.

Article 2 : Les zones protégées dans lesquelles les débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis :

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3e et 4e catégories et des lieux de vente de tabac manufacturé ne pourra être établi à une distance, calculée au sens des articles L3335-1 et L3512-10 du code de la santé publique, de moins de :

a) 50 mètres dans les communes de moins de 501 habitants ;
b) 100 mètres dans les communes de 501 à 10.000 habitants inclus ;
c) 150 mètres dans les communes de 10.001 habitants et plus ;

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée aux points 3,4 et 5 de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique à savoir :

- 3 / Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

- 4 Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

- 5 / Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Par dérogation, dans les communes classées en stations de tourisme, les périmètres visés à l'alinéa précédent sont fixés à :

a) 40 mètres dans les stations classées de moins de 501 habitants ;
b) 80 mètres dans les stations de 501 habitants et plus.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ou de débits de tabac régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté (droits acquis).

Article 3 : Les débits de boisons temporaires :

1- Les débits temporaires à consommer sur place :
Les débits de boissons temporaires à consommer sur place, ouverts conformément aux dispositions des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, sont soumis aux zones protégées visées à l'article 2, sauf s'il n'est servi que des boissons du premier groupe.

L'autorité municipale peut autoriser à titre exceptionnel (fêtes communales traditionnelles et kermesses d'écoles notamment) des débits de boissons temporaires à consommer sur place à servir uniquement des boissons des premier et troisième groupes lorsqu'ils se situent en zone protégée.

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés au titre II par le présent arrêté. Il est rappelé que les articles L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique limitent le nombre de dérogations accordées selon le type de demandeur.

2- Enceintes sportives :
En application de l'article L 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :
- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

TITRE II : REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 4 : Horaires d'ouverture et de fermeture:

Les établissements visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

a) Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**. Cependant pour les débits de boissons situés à l'intérieur des gares ferroviaires, l'heure d'ouverture pourra intervenir à **5 heures.**

b) Fermeture fixée au plus tard à **1 heure**.

Article 5 : Dérogations générales :

1. Dérogations en faveur des communes classées en stations de tourisme :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à reporter l'heure de fermeture au plus tard à **2 heures :**

– Pendant la période du 1er juin au 30 septembre, pour les débits situés sur le territoire des **communes visées en annexe 1 ;**

– Pendant la période comprise entre le dimanche précédant Noël et le dernier dimanche inclus des vacances scolaires de printemps figurant au calendrier national fixé par le ministre chargé de l'Éducation nationale, pour les débits situés sur le territoire des **communes visées en annexe 2**.

2. Dérogations à l'occasion des périodes de fêtes :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures, la nuit du 24 au 25 décembre ;
- toute la nuit pour les périodes du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, et du 31 décembre au 1er janvier.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l'ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

Article 6 : Dérogations individuelles accordées par l'autorité préfectorale

1. Horaires :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1er peuvent bénéficier, à titre individuel, d'une autorisation de fermeture tardive à **3 heures** au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant **11 heures la veille, et qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics.**

Cette autorisation peut être exceptionnellement portée jusqu'à **4 ou 5 heures** au plus tard les nuits **du jeudi au vendredi,** du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, en faveur des cabarets, des établissements de spectacles, et des bars et restaurants dansants, sous réserves que l'ouverture de ces établissements n'intervienne pas avant **15 heures la veille, et qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.**

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements bénéficiant d'une dérogation horaire à 4 ou 5 heures, une heure avant l'heure de fermeture pratiquée.

2. Procédure :

a) Le dépôt des dossiers : **procédure détaillée en annexe 3 du présent arrêté.**

b) L'instruction des demandes :
- Toute demande de dérogation est instruite notamment au regard des critères suivants : antécédents de l'établissement et respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics ;
- Toute demande est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;
- L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

c) La durée : Toute dérogation **peut être accordée pour une durée d'un an maximum**, revêt un caractère précaire et révocable et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

Article 7 : Dérogations individuelles (ou collectives) accordées par l'autorité municipale

L'autorité municipale ne pourra dépasser 10 dérogations (alinéas 1, 2 et 3 réunis) par établissement sur l'année pour les cas suivants :

1. A l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, ainsi qu'à l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent retarder la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de la commune, jusqu'à 3 heures.

2. A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privée (banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire **et ceci jusqu'à 3 heures du matin**, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au-delà de 22 heures**. Les portes de l'établissement devront être closes.

3. A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'un mariage, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdits mariages, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au-delà de 22 heures**. Les portes de l'établissement devront être closes.
Le maire doit aviser l'autorité préfectorale, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations générales ou individuelles.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l'ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

TITRE III. REGIME SPECIAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8 : Critères de qualification

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants:
a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;
b) Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts;
c) Disposer d'un vestiaire;
d) Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;
e) Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jokey »;
f) Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité - CNAPS) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage;
g) L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Les établissements concernés par l'article D. 314-1 du code du tourisme solliciteront du préfet ou du sous-préfet compétent le bénéfice de ces dispositions en justifiant remplir les critères ci-dessus.

Les documents à fournir sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

Si l'autorité préfectorale compétente considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 susvisé, il en informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux dérogations horaires régies par le régime général des débits de boissons fixés au titre I du présent arrêté.

Article 9 : Horaires d'ouverture et de fermeture:

a) Fermeture: en application de l'article D. 314-1 du code du tourisme susvisé, l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures.

b) Ouverture: L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à 20 heures, sans préjudice de la possibilité pour ces établissements d'organiser notamment après 15 heures des après-midi dansants dédiés à un public particulier, style « boum d'étudiants » ou « thés dansants ».

Article 10 : Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles:

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

TITRE IV. MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 11 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- au droit que détiennent les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police et compte tenu des circonstances locales, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives.

- au droit que détient le préfet, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police et lorsque les circonstances locales l'exigent, de prendre par substition une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire communal, après une mise en demeure du maire restée infructueuse.

- au droit que détient le préfet, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, des mesures plus retrictives, lorsque les circonstances l'exigent et après mise en demeure du maire restée infructueuse.

Article 12: Lutte contre les nuisances sonores

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons et fumant à l'extérieur de ce dernier.

Les exploitants qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée doivent être en possession de l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement conformément à l'article R 571-27 du code de l'Environnement. Cette étude est destinée à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains et doit être présenté aux autorités administratives qui en font la demande.

Sauf dérogation individuelle ou collective accordée par l'autorité municipale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, les exploitants des débits de boissons visés par le présent arrêté devront cesser toute activité musicale extérieure
- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1er;
- à 2 heures du matin les jours de fêtes légales visées à l'article 3;
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 alinéa 1, des autorisations de fermeture tardive.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, sur les terrasses ou en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

Article 13 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours »: Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du code de la santé publique).

Article 14 : Lutte contre l'insécurité routière

Pour les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, l'article L3341-4 du code la santé publique impose la mise à disposition effective de la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une sanction administrative sur le fondement de l'article L.3332-15 1° du code de la santé publique ou un retrait ou un refus de renouvellement de la dérogation horaire aux heures de fermeture des débits de boissons.

Les exploitants doivent autant que de possible favoriser les actions de lutte contre l'insécurité routière par :
- la responsabilisation des employés face à cette problématique ;
- le développement des actions du type "SAM" en adaptant la tarification des entrées et/ou vestiaires au conducteur, en réalisant des soirées dédiées ;
- la promotion des boissons sans alcool par des tarifs attractifs ;
- le partenariat avec les forces de l'ordre ;
- la mise en place d'une communication visant à utiliser les transports en commun, ou à utiliser une société de taxi;
- la mise en place de navettes.

TITRE V. DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 15 :

Les arrêtés préfectoraux n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 et pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-607 sont abrogés.

Article 16 :

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 20 :

La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, les maires des communes de Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LA FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS EST REPORTEE A 2 HEURES

POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUIN AU 30 SEPTEMBRE (dite « estivale »)

Arrondissements	Communes
Annecy	Annecy
	La Clusaz
	Menthon-Saint-Bernard
	Talloires-Montmin
	Veyrier-du-Lac
Bonneville	Chamonix-Mont-Blanc
	Combloux
	Les Gets
	Megève
	Passy
	La Roche-sur-Foron
	Saint-Gervais-les-Bains
	Sallanches
	Samoens
	Servoz
Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse
Thonon-les-Bains	Evian-les-Bains
	Morzine
	Thonon-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LA FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS EST REPORTEE A 2 HEURES

POUR LA PÉRIODE DU DIMANCHE PRÉCÉDENT NOËL ET LE DERNIER DIMANCHE INCLUS DES VACANCES SCOLAIRES DE PRINTEMPS FIGURANT AU CALENDRIER NATIONAL FIXE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'ÉDUCATION NATIONALE (dite hivernale)

Arrondissements	Communes
Annecy	La Clusaz
	Le Grand-Bornand
	Manigod
Bonneville	Araches-les-Frasses
	Chamonix-Mont-Blanc
	Combloux
	Les Contamines-Montjoie
	Les Gets
	Les Houches
	Megève
	Praz-sur-Arly
	La Roche-sur-Foron
	Saint-Gervais-les-Bains
	Sallanches
	Samoens
	Servoz
Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse
Thonon-les-Bains	Châtel
	Morzine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 3

DEMANDE D'UNE DEROGATION INDIVIDUELLE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE

1. Procédure – dépôt des demandes :

a) La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement d'ANNECY : à la préfecture (direction du cabinet, bureau de la sécurité intérieure) ,
- pour les établissements situés dans les arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-les-BAINS : à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. La première demande de dérogation doit être motivée.

c) Elle est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,

- d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, exigible à compter du 31 mars 2009 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », et au plus tard à compter du 17 janvier 2008 pour les personnes ayant déclaré, après le 31 mars 2007 (modifié par arrêté n°2010-2532 du 17 septembre 2010), l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories, en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique;"

- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,

- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant:

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,

- une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact.

Si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents, qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores, doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux;

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des prochaines demandes de renouvellement.

2. Procédure – instruction des demandes :

- Toute demande de dérogation est instruite notamment au regard des critères suivants : antécédents de l'établissement et respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics.
- Toute demande est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

3. Durée :

a) Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de **trois mois**.

b) Cette durée peut être portée à **un an maximum** en cas de demande de renouvellement.

c) La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.

d) En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

e) Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :

- les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées;
- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées;
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics,
- les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion ou la fréquentation de l'établissement,
- des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie;

et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ANNEXE 4

DEMANDE DE CLASSEMENT EN ETABLISSEMENT AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE (discothèque)

Documents à fournir:

Outre les pièces justificatives de l'ensemble des critères permettant d'être classé établissement ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse à savoir :
- Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;
- Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts;
- Disposer d'un vestiaire;
- Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;
- Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jokey »;
- Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité -CNAPS) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage;
- L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant devra également adresser à la la préfecture ou à la sous-préfecture:
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois;
- une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé
- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.
- le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité;
- une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

ATTENTION : Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, dans la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux.